

PROCES-VERBAL DELIBERATIONS DU 24 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juin à 20h 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean ACHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2025

PRESENTS : Jean ACHARD, Patrick DEMMELBAUER, Josselyne GILLIER, Michèle ABERLENC, Jean-Luc DEVOUCOUX, Christian ABERLENC, Philippe LECHEVALIER, Christiane RIGAUD, Emilie CHEVALLIER, CHAMP Sébastien (arrivé à 21h 15, n'a pas participé au vote des délibérations), Aurélie MARTORELL, Daniel DEMIZIEUX, Joseph FAURE, Patricia PIOTEYRY

POUVOIRS : Pascal BERGER : pouvoir donné à Patrick DEMMELBAUER et Gilbert DUFRANE : pouvoir donné à Christian ABERLENC

ABSENTS EXCUSES : Audrey CARVALHO, Anne JULLIEN, Annick CHAUMIER.

SECRETAIRE ELUE POUR LA DUREE DE LA SESSION : Christiane RIGAUD

Le quorum de 10 est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- approbation procès-verbal réunion du 15 mai 2025
- composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Forez-Est 2026
- CDG référent déontologue des élus : avenant n°1 de la convention
- vente parcelle de terrain
- questions diverses

APPROBATION PROCES-VERBAL REUNION DU 15 MAI 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

20 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°218/2019 en date du 09 octobre 2019 portant nombre et répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu l'avis émis par le bureau communautaire de CCFE en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil des maires de CCFE en date du 23 avril 2025 ;

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit des règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- ou une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- X la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- X chaque commune dispose d'au moins un siège
- X aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes de Forez-Est, Monsieur le Maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, sera celle fixée par un arrêté de Monsieur le préfet avant le 31/10/2025 et qui correspondrait aux éléments mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Il est précisé que le bureau communautaire tout comme le conseil des maires ont décidé de ne pas conclure d'accord local, donc à défaut choisir la procédure de droit commun.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'approuver, à défaut d'accord local, la répartition selon la procédure de droit commun ci-jointe en annexe et qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour qu'il puisse prendre son arrêté avant le 31/10/2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nom des communes membres	Populations municipales 01-01-2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Veauche	8984	9
Feurs	8370	8
Montrond-les-Bains	5655	6
Chazelles-sur-Lyon	5507	5
Panissières	2882	3
Balbigny	2848	3
Bellegarde-en-Forez	2004	2
Avezieux	1693	1
Saint-André-le-Puy	1534	1
Bussièeres	1531	1
Cuzieu	1496	1
Civens	1450	1
Rozier-en-Donzy	1421	1
Poncins	1268	1
Violay	1210	1
Pouilly-lès-Feurs	1197	1
Saint-Cyr-les-Vignes	1077	1
Nervieux	1036	1
Saint-Médard-en-Forez	945	1
Saint-Martin-Lestra	926	1
Saint-Marcel-de-Félines	807	1
Cottance	753	1
Epercieux-Saint-Paul	745	1
Rivas	737	1
Vailleille	680	1
Saint-Barthélémy-Lestra	675	1
Chambéon	653	1
Salvizinet	625	1
Saint-Laurent-La-Conche	559	1
Cleppé	555	1
Marclopt	550	1
Salt-en-Donzy	545	1
Mizérieux	537	1
Montchal	507	1
Néronde	482	1
Essertines-en-Donzy	479	1
Saint-Jodard	392	1
Sainte-Colombe-sur-Gand	386	1
Saint-Cyr-de-Valorges	311	1
Pinay	285	1
Jas	240	1
Saint-Agathe-en-Donzy	117	1
TOTAL	64654	71

21 - REFERENT DEONTOLOGUE - AVENANT N°1 DE LA CONVENTION CDG

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 du 25 juillet 2023, visée en Préfecture le 27/7/2023, désignant le référent déontologue de l'élu local et validant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG42.

Initialement, pour bénéficier de ce service la collectivité s'engageait à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu. Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérerait au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie également du service.

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu (un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats) n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Il a également été validé que les CCAS, dont les assemblées délibérantes sont composées, en partie, des élus de la commune, soient exonérés de ce forfait. Ces changements font l'objet de l'avenant n°1 de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter le nouveau mode de tarification avec un forfait en fonction du nombre d'élus :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1.

22 - VENTE DE TERRAIN A PARC PROMOTION PARCELLE A685 EN PARTIE

Le Maire explique que dans le cadre d'un projet de construction par la Société PARC PROMOTION, il est envisagé de procéder à la vente d'une partie de la parcelle située «le Malezy» cadastrée A685, pour un montant de 240 000,00 €.

La division foncière a été établie, suite au bornage réalisé par le géomètre-expert Frédéric FAURET de St Chamond. Selon le document d'arpentage du 22 mai 2025, la parcelle nouvellement créée est cadastrée A1755, d'une superficie de 56a86ca, destinée à PARC PROMOTION.

Le Maire demande au Conseil Municipal son avis au sujet de cette vente.

Après cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- Approuve la cession par la Commune de SAINT ANDRE LE PUY au bénéfice de PARC PROMOTION de la parcelle A1755 d'une superficie de 5686m², à détacher du tènement initialement cadastré A685, et ce au prix de 240.000€,

- Acte que les frais de géomètre et les frais d'acquisition sont à la charge de PARC PROMOTION,

- Donne tous pouvoirs au Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le don du sang remercie la municipalité pour la subvention attribuée.

Du 24 juin au 4 juillet : micro folie : des animations gratuites pour tous sont proposées par Forez Est à la médiathèque.

Plan Communal de sauvegarde : la commune doit se doter d'un plan communal de sauvegarde. 2 Elus (Christian et Michèle ABERLENC) ont participé à une formation permettant de pouvoir établir ce PCS. Un groupe de travail sera mis en place pour son élaboration. Daniel DEMIZIEUX, Patricia PIOTEYRY et Christiane RIGAUD sont volontaires pour faire partie du groupe de travail.

École : le conseil d'école a eu lieu le 17 juin. L'école a été évaluée par l'Éducation Nationale. On attend les conclusions qui permettront d'élaborer le prochain projet d'école.

Le prochain conseil municipal (si des délibérations doivent être votées) aura lieu le 22 juillet.

Jean ACHARD
Maire



Christiane RIGAUD
Secrétaire de séance



Date de mise en ligne : 29 septembre 2025